

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 bd Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Commune de Viévy

21230 Viévy

Références : 2024-405
Code AIOT : 0100058110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement Commune de Viévy implanté Rue des Patis Parcelle A138 21230 Viévy. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 18/04/2024, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement relatif à l'exploitation d'une potentielle installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la parcelle A138 de la commune de Viévy, avec brûlage à l'air libre de déchets verts.

Les ISDI relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis l'entrée en vigueur au 01/01/2015 du décret n°2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Auparavant, leur exploitation nécessitait une autorisation préfectorale (en tant qu'autorisation « spécifique ») depuis le 01/07/2007 (date à laquelle les ISDI existantes devaient adresser une demande d'autorisation en application du décret n°2006-302 du 15/03/2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage

de déchets inertes). Leur exploitation nécessite donc un arrêté préfectoral d'enregistrement depuis 2015 ou une autorisation qui devait être réalisée avant le 01/07/2007 dans le cas de l'installation de Viévy.

Aucune ISDI n'étant administrativement connue sur la commune de Viévy, un courrier préfectoral a été adressé à la commune le 18/06/2024, l'invitant à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation de cette installation le cas échéant.

Le 03/09/2024, l'inspection a été destinataire d'une copie du compte-rendu du conseil municipal du 24/06/2024 évoquant l'installation. Celui-ci ne mentionne pas d'action engagée par la commune, ni d'action prévue, en vue de régulariser la situation.

Au vu de ces éléments, une visite de contrôle a été réalisée par l'inspection des installations classées afin de faire le point sur la situation administrative du dépôt de déchets sur la parcelle A138 de la commune de Viévy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Viévy
- Rue des Patis Parcelle A138 21230 Viévy
- Code AIOT : 0100058110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle A138 de la commune de Viévy. Elle occupe la quasi-totalité de la surface de la parcelle dont la superficie est de 8380m². Le massif de déchets constitue en partie haute une plateforme plane à partir de l'entrée du site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une ISDI (2760-3) sans l'enregistrement requis	Code de l'environnement du 30/10/2024, article L. 181-1 et R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	9 mois
3	Stabilité du massif de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Interdiction du brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt de déchets sur la parcelle A138 de la commune de Viévy constitue une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des informations disponibles et des déclarations de la commune durant la visite, il apparaît que cette installation est exploitée par la commune de Viévy.

Cette installation n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement depuis 2015, ni d'une autorisation depuis 2007, elle fonctionne donc sans l'enregistrement ICPE requis.

La commune de Viévy a indiqué son intention de régulariser la situation en mettant à l'arrêt définitif l'installation, et a précisé que les apports de déchets ont cessé 2 à 3 semaines avant la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une ISDI (2760-3) sans l'enregistrement requis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2024, article L. 181-1 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et régime
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du code de l'environnement I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement Rubrique 2760 - Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : [...] 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) Article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

[...]

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Article R. 541-8 du code de l'environnement

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.[...]

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Constats :

Lors de la visite, la commune de Viévy indique qu'à sa connaissance la parcelle A138 n'a pas été un dépôt d'ordures ménagères, et que seuls des déchets inertes y ont été stockés. Elle ne dispose pas d'informations fiables sur la période exacte du début de l'exploitation de cette installation, mais estime qu'elle se situerait dans les années 1940.

La commune de Viévy indique être propriétaire de la parcelle A138 et gérer le nivellement des déchets avec les engins agricoles des membres du conseil municipal, tout en s'efforçant de ne pas y stocker elle-même des déchets. A titre d'exemple, elle mentionne la valorisation des tuiles pour l'entretien de chemins communaux lors de la réfection de la toiture de la mairie il y a quelques années.

Elle indique qu'après réception du courrier préfectoral du 18/06/2024, elle a rappelé que le site est réservé aux habitants de la commune et que seuls des déchets inertes peuvent y être apportés. Ce type d'information est réalisé au niveau de zones d'affichage situées dans le bourg et 14 des 17 hameaux de la commune, mais aussi grâce à la distribution des documents dans certains lieux de vie non équipés de zones d'affichage.

Un rappel à l'en-tête de la commune, daté du 14/09/2020, est également affiché à l'entrée de l'installation (côté intérieur du site suite à un problème avec le portail selon les déclarations de la commune) : il rappelle que la "*décharge municipale cadastrée A138 "Les Varennes"* [...]

1) est réservée aux habitants de la commune de Viévy

2) ne doit être utilisée que pour :

- l'entrepôt de branchages ou herbages destinés à être incinérés,
- le dépôt de matériaux inertes, c'est-à-dire principalement terre, cailloux, gravats,

3) que du feu ne peut y être allumé uniquement quand les conditions météorologiques le permettent.

Tout autre dépôt (vieux équipements sanitaires, tuyaux PVC ou fibrociment, plastique, peinture, ferrailles, pneumatiques) y est strictement interdit et doit être effectué à la déchetterie selon les règles définies par la communauté de communes compétente en la matière."

La commune indique toutefois ne pas être en mesure de contrôler si les apports ne sont réalisés que par des habitants de la commune, puisque l'accès à l'installation n'était pas limité jusqu'à peu de temps avant la visite et en outre que le site ne disposait pas d'un contrôle à réception ni d'un gardiennage. Elle précise par ailleurs que l'existence de cette installation était de nature à limiter les dépôts sauvages sur le territoire communal.

La commune indique que le massif de déchets ne contient que très peu de bois et qu'elle estime qu'il est constitué à au moins 98 % de déchets inertes (qui y sont stockés de façon définitive). Elle ajoute ne jamais avoir identifié de fibrociment, ou de déchet susceptible de contenir de l'amiante.

Lors de la visite du site, il est constaté :

- que l'installation est constituée d'un massif de déchets occupant la quasi-totalité de la surface de la parcelle A138 (dont la superficie est de 8 380 m²) ;
- que le massif de déchets constitue en partie haute une plateforme plane à partir de l'entrée du site, ce qui, au vu de la carte topographique de l'IGN, conduit à une hauteur maximale de stockage de l'ordre de 10 m (cohérente avec l'ordre de grandeur constaté au cours de la visite) ;
- que les parties visibles du massif de déchets sont constituées de déchets inertes, même s'il est constaté :
 - la présence de quelques déchets indésirables en surface du massif de déchets, comme du bois ou quelques bidons en plastique, en proportions relativement faibles ;
 - la présence de quelques déchets métalliques et de déchets plastiques en haut du merlon situé en limite Est de la plateforme formée par le massif de déchets ;
 - la présence de quelques indésirables dans les pentes du massif de déchets, toutefois la densité de la végétation ne permet pas de contrôler l'intégralité des pentes du massif de déchets.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE :

Au vu des informations dont l'inspection dispose au-travers du signalement du 18/04/2024, des déclarations de la commune et des constats lors de la visite du 30/10/2024, il apparaît que le dépôt de déchets constitue une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la commune de Viévy.

Aucune ISDI n'étant administrativement connue sur le territoire communal de Viévy (pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement ni d'autorisation délivrée en application du décret du 15/03/2006), et la commune n'ayant pas été en mesure de présenter un acte administratif régulier autorisant le stockage de déchets, il apparaît que l'ISDI est exploitée sans l'enregistrement ICPE requis.

Lors de la visite, la commune indique que l'ISDI est quasiment pleine, le bout de la parcelle étant

presque atteint. D'autre part, les exigences à remplir pour envisager une poursuite de l'exploitation lui apparaissent trop lourdes et complexes pour une commune telle que celle de Viévy. Par conséquent, elle envisage de régulariser la situation administrative de l'ISDI en cessant définitivement l'activité. Elle indique d'ailleurs avoir mis fin aux apports de déchets 2 à 3 semaines avant la visite en fermant l'accès à la parcelle par un portail cadenassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité publique
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite, la limitation des accès est vérifiée uniquement au niveau de la plateforme constituée par le massif de déchets. Le portail d'accès au site est équipé d'un cadenas à code (mis en place quelques semaines avant l'inspection, selon le maire). Selon les déclarations de la commune, seuls les membres du conseil municipal, l'agriculteur exploitant la parcelle située à l'Est de l'ISDI, et les personnes entreposant du bois sur le site, ont connaissance du code. L'accès à la plateforme est ensuite limité soit par : • une clôture agricole, • le bois entreposé, • la végétation, • un merlon, • les pentes du massif de déchets. La commune a évoqué une réflexion concernant l'ajout d'une clôture/portail après la zone de stockage de bois et l'entrée de la parcelle attenante, pour une limitation complète de l'accès au massif de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la commune de s'assurer que l'accès à la zone d'implantation de l'ISDI, que ce soit par le haut ou par le bas de la parcelle, est bien empêché physiquement aux personnes étrangères au conseil municipal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stabilité du massif de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité publique
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • [...]
Constats : Lors de la visite il est constaté que le massif de déchets a une hauteur de l'ordre de 10 m avec des pentes relativement importantes, mais aussi que des déchets en blocs paraissent instables et susceptibles de rouler en bas du talus (notamment sur la pente située au sud).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIF : Afin d'assurer la sécurité des personnes fréquentant le voisinage de l'installation, et notamment celles empruntant le bord de route située en contrebas du massif de déchets et la parcelle agricole située à l'Est, il est demandé à la commune de s'assurer : • de la stabilité (de façon durable) des déchets présents en surface dans les pentes, de sorte qu'ils ne puissent pas rouler au pied du talus et sortir de la parcelle en risquant de blesser quelqu'un ; le cas échéant, les déchets pouvant être instables seront retirés des pentes ; • de l'absence de toute trace de glissement sur l'ensemble des pentes du massif de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction du brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Lors de la visite, il est constaté des traces de brûlage sur le site. La commune indique que les brûlages étaient gérés par les membres du conseil municipal qui s'assuraient préalablement que les conditions de sécurité étaient réunies pour éviter la propagation d'un incendie dans l'environnement. Elle précise que les brûlages ont cessé , sans être en mesure d'indiquer la période à laquelle le dernier brûlage a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tout brûlage de déchets est strictement interdit. Pour aucun motif, les opérations de brûlage ne peuvent reprendre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 9 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

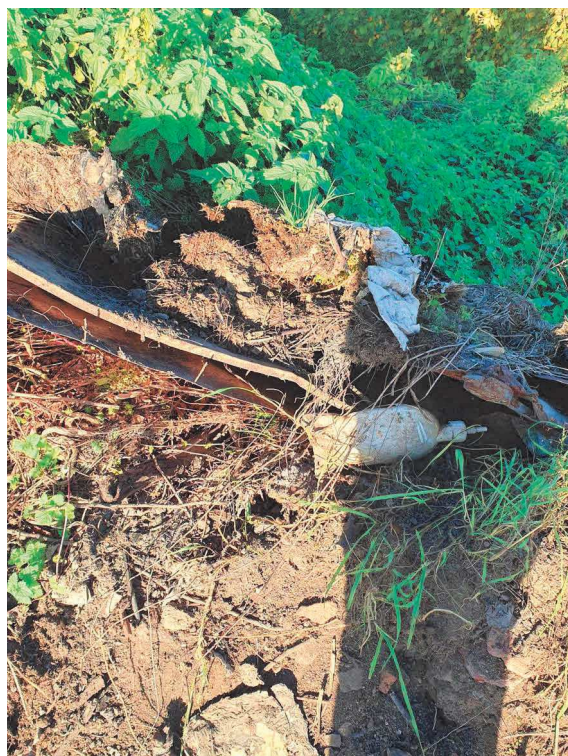
N°1 : Exploitation d'une ISDI (2760-3) sans l'enregistrement requis



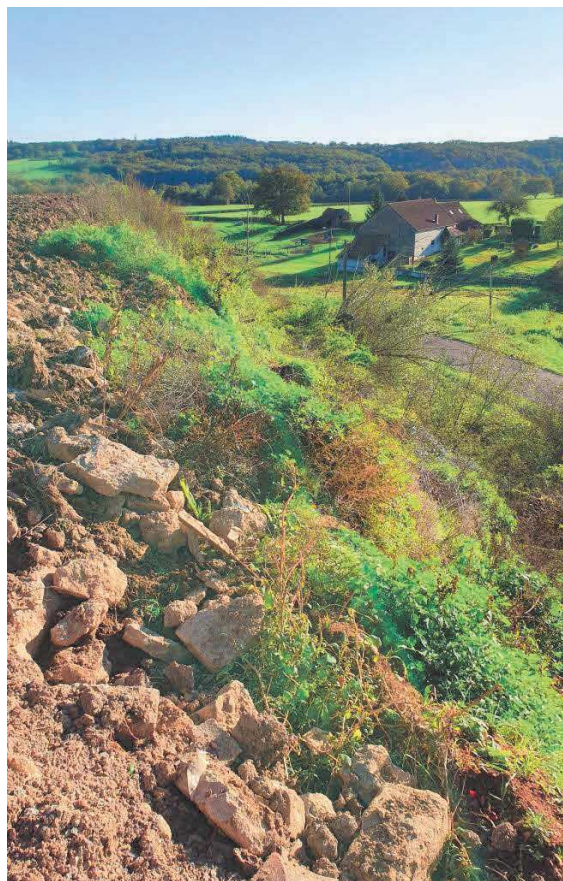
Continuité terrain naturel - massif de déchets



Autre extrémité du massif de déchets



Déchets métalliques et plastiques



Vue sur le talus du massif de déchets le long de la route départementale

N°3 : Stabilité du massif de déchets



Déchets paraissant instables